

**Décret n° 2020-23**  
**portant création et fixant les règles**  
**d'organisation et de fonctionnement du**  
**second *Millennium Challenge Account***  
**Sénégal (MCA-Sénégal II)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Compact du *Millennium Challenge*, conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le *Millennium Challenge Corporation*, le 10 décembre 2018, à Washington DC ;
- VU** la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU** la loi n°2019-08 du 27 février 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le Compact du *Millennium Challenge*, conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le *Millennium Challenge Corporation*, le 10 décembre 2018, à Washington DC ;
- VU** le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;
- VU** le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU** le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- VU** le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés nationales à participation publique majoritaire entre la Présidence, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU** le décret n° 2019- 1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR** le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

## DECRETE :

### Chapitre premier.- Dispositions générales

**Article premier.-** Il est créé une structure administrative chargée de la gestion du Programme du Compact pour le Sénégal, dénommée Millennium Challenge Account-Sénégal II (MCA-Sénégal II).

Le Millennium Challenge Account-Sénégal II (MCA-Sénégal II) est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Secrétariat général de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Article 2.-** Le MCA-Sénégal II a pour mission d'assurer la gestion du Programme du Compact pour le Sénégal.

A ce titre, il est notamment chargé pour le compte de l'Etat :

- d'assurer, en tant qu'entité responsable, les missions de maîtrise d'ouvrage liées à la gestion et la mise en œuvre du Programme du Compact pour l'Etat ;
- d'assurer, en relation avec les services compétents de l'Etat, les négociations, avec la partie américaine, sur toutes les questions techniques, financières et administratives liées au Programme du Compact ;
- de passer tous actes, dans ses relations avec les autres acteurs et les personnes intervenant dans la gestion, le suivi et la mise en œuvre du Programme du Compact.

### Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

**Article 3.-** Les organes du MCA-Sénégal II sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale ;
- le (s) Comité (s) des Parties prenantes.

**Article 4.-** Le Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal II est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, à l'effet de prendre des décisions relatives à la définition des objectifs, à l'orientation, à l'administration et au contrôle de la gestion assurée par la Direction générale.

Il est notamment chargé :

- de définir les orientations stratégiques du Programme de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver l'organisation administrative de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver toute décision modifiant la structure de MCA-Sénégal II ou prononçant sa dissolution ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de MCA-Sénégal II préparé par le Directeur général ;
- d'approuver le budget annuel de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver les états financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- de recruter le Directeur général ;
- d'approuver le contrat du Directeur général, l'organigramme de la Direction générale ainsi que la forme de contrat de travail pour le personnel clé ;

- de licencier le Directeur général et d'approuver le licenciement du personnel cadre ou personnel clé de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver les plans de passation des marchés ;
- d'assurer la transparence dans l'exécution du compact à travers la publication au moins une fois par an, de rapports et documents conformément aux directives de MCC ;
- d'exécuter toutes les autres tâches prescrites par les directives de MCC et par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont soumises à l'avis de non-objection du MCC.

**Article 5.-** Le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants ayant le droit de vote :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge des Energies ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du développement durable ;
- trois représentants du secteur privé ;
- un représentant des organisations féminines ;
- un représentant de la société civile.

Le Président du Conseil de Surveillance est le représentant de la Présidence de la République. Il est nommé par décret.

Chaque membre dispose d'une voix.

Siègent au Conseil de Surveillance, en qualité d'observateurs permanents, mais avec voix consultative :

- le Représentant Résident de MCC ou son représentant ;
- le Directeur général de MCA-Sénégal II.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

**Article 6.-** Aucun membre du Conseil de Surveillance, de la Direction générale, du Comité des Parties Prenantes ou tout autre agent de MCA-Sénégal II ne doit être directement ou indirectement en situation de conflits d'intérêts de nature à entraver l'exécution des missions confiées à MCA-Sénégal II.

**Article 7.-** Les membres du Conseil de Surveillance représentant le Gouvernement sont désignés, par voie écrite, par leur ministre de tutelle respectif après avis de non objection préalable de MCC. Ils ont la compétence ainsi que le pouvoir de représenter leur structure et de prendre toute décision pendant les sessions du Conseil de Surveillance.

La fonction de membre au titre de représentant du Gouvernement prend fin par la cessation des fonctions au niveau du ministère concerné ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite du Ministre de tutelle.

Les membres représentant le secteur privé, les organisations féminines et la société civile sont désignés, par voie écrite, par l'organe de délibération de leur organisation, après avis de non objection préalable de MCC.

Les membres représentant le secteur privé, les organisations féminines et la société civile sont investis de tous les pouvoirs entrant dans le cadre de leur mission au nom de leur organisation.

La fonction de membre au titre de représentant du secteur privé, les organisations féminines et la société civile prend fin par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'organe de délibération de l'organisation concernée après avis de non objection préalable de MCC.

Les membres du Conseil de Surveillance entrent en fonction et siègent à partir de leur désignation.

L'avis de non objection du MCC est requis pour toute proposition ou modification relative à la composition du Conseil de Surveillance fixée par arrêté.

**Article 8.-** Le Conseil de Surveillance se réunit, au moins, une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin. Il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres.

Le Conseil de Surveillance statue valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'exception de l'adoption du règlement intérieur. Le règlement intérieur ne pourra être adopté et les décisions y relatives, par voie écrite, ne pourront être prises que par la majorité absolue des membres du Conseil de Surveillance.

Les règles relatives aux modalités de convocation des réunions, à la détermination du quorum et à la prise de décision sont déterminées par le règlement intérieur. Le Directeur général de MCA-Sénégal II assure le secrétariat du Conseil de Surveillance.

**Article 9.-** Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont gratuites. Toutefois, chaque membre du conseil a droit au remboursement de frais raisonnablement supportés et qui sont liés à sa participation aux réunions du Conseil de Surveillance, conformément aux directives de MCC.

Le Conseil de Surveillance peut décider de faire appel à des personnes ressources susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les personnes ressources participent aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Conseil de Surveillance peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités composés de membres et/ou d'observateurs, à qui il peut confier des tâches spécifiques liées à sa mission.

**Article 10.-** Le Comité des Parties prenantes, organe consultatif, est chargé d'assurer le suivi des projets et d'assister, au plan technique, la Direction générale et le Conseil de Surveillance.

Il peut formuler des avis sur toute question intéressant la mise en œuvre du programme.

**Article 11.-** Le Comité des Parties prenantes est constitué des bénéficiaires du projet, des structures impliquées et intéressées à l'exécution du programme du compact, des représentants du Gouvernement, du secteur privé, des organisations féminines et de la société civile.

Les membres du Comité des Parties prenantes représentant le Gouvernement sont désignés par leur autorité de tutelle ; les membres représentant le secteur privé, les organisations féminines et la société civile par leur organisation respective.

La liste des membres du Comité des Parties prenantes est arrêtée par le Conseil de Surveillance qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Dans les zones d'intervention du programme du Compact, le Conseil de Surveillance peut décider de créer des sous-comités locaux des parties prenantes dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions que ceux du Comité national des Parties prenantes.

**Article 12.-** Le MCA-Sénégal II est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, après une procédure ouverte et compétitive, conformément aux directives du MCC, qui donnera son avis de non-objection.

Le personnel clé du MCA-Sénégal II sera également recruté selon une procédure ouverte et compétitive conformément aux directives du MCC, qui donnera son avis de non-objection.

Le Directeur général est employeur au sens du Code du Travail. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel du MCA Sénégal II, conformément aux directives du MCC et avec l'approbation du Conseil de Surveillance.

**Article 13.-** Le Directeur général assure le contrôle et le suivi quotidien de la gestion de MCA-Sénégal II.

Il est le mandataire supplémentaire dans le sens que revêt ce terme dans le Compact. Il prépare les travaux du Conseil de Surveillance et met en œuvre les orientations qu'il arrête.

Il est chargé notamment :

- d'exercer les pouvoirs d'administration et de direction sur l'ensemble du personnel et les services de MCA-Sénégal II ;

- de rendre compte au Conseil de Surveillance et d'informer le Comité des Parties prenantes de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme du Compact ;
- de préparer et d'exécuter le budget du MCA-Sénégal II dans les conditions fixées à l'article 14 du présent décret ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
- d'arrêter les états financiers et les soumettre au Conseil de Surveillance pour approbation ;
- d'exécuter toutes les autres tâches prévues par les directives de MCC, le Conseil de Surveillance, et par son règlement intérieur ;
- de représenter le MCA Sénégal II en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Chapitre III.- Des Ressources**

**Article 14.-** Le MCA-Sénégal II est doté d'un budget qui retrace ses ressources et ses dépenses.

Les ressources de MCA-Sénégal II sont constituées de :

- les Fonds du MCC prévus dans le cadre du Compact ;
- la contribution du Gouvernement du Sénégal prévue dans le cadre du Compact.

Les ressources du MCA-Sénégal II, qu'elles proviennent du Compact ou de l'Etat, sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de la mission du MCA-Sénégal II comme décrit à l'article 2 du Compact.

**Article 15.-** Les fonds de MCA-Sénégal II sont gérés et administrés par un agent comptable/fiscal indépendant, recruté par MCA-Sénégal II conformément aux directives de MCC. Il est chargé de vérifier la régularité des opérations de financement et de paiement.

### **Chapitre IV.- Du Contrôle**

**Article 16.-** MCA-Sénégal II est soumis aux contrôles de l'Inspection générale d'Etat, de la Cour des Comptes et de l'Inspection générale des Finances.

**Article 17.-** Conformément au Compact et à ses instruments connexes ainsi que les directives du MCC, il est aussi soumis aux audits de cabinets indépendants, du MCC, de l'Inspecteur Général de « United States Agency for International Development » et du « United States Government Accountability Office ».

### **Chapitre V.- Des Dispositions transitoires**

**Article 18.-** L'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA-Sénégal (UFC-MCA Sénégal) continue ses missions et apporte son concours au Programme jusqu'à la mise en place et l'opérationnalité effective du MCA-Sénégal II. Le décret n° 2016-1782 du 10 novembre 2016 portant création de l'UFC-MCA Sénégal sera abrogé après constatation de l'effectivité et de l'opérationnalité de MCA-Sénégal II par le Conseil de Surveillance.

**Article 19.-** MCA-Sénégal II peut, exclusivement, au cas où il manifesterait, de manière expresse, l'intention de le faire :

- bénéficier des prestations qui étaient exécutées au-profit de l'UFC-MCA et exercer les droits attachés à ces prérogatives, sans assumer aucune obligation ; ou
- assumer des obligations et des droits qui étaient exécutés au profit de l'UFC-MCA.

## **CHAPITRE VI.- Dispositions finales**

**Article 20.-** Sous réserves des dispositions de l'article 19 du présent décret, le Gouvernement du Sénégal se substitue à l'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA-Sénégal dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations juridiques, notamment celles sociales, fiscales et les obligations relatives à des sommes dues, aux prestataires de services, par l'UFC- MCA.

**Article 21.-** Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**07 janvier 2020**

Fait à Dakar, le



**Macky SALL**